

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n°1275-15 du 24 jourmada II 1436 (14 avril 2015) portant homologation de la circulaire

**du Wali de Bank Al-Maghrib n° 3/W/15 relative aux informations que les établissements de crédit doivent communiquer à Bank**

**Al-Maghrib pour le bon fonctionnement du service de centralisation des comptes bancaires.**

---

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1<sup>er</sup> rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 24, 47 et 160 (6),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 3/W/15 relative aux informations que les établissements de crédit doivent communiquer à Bank Al-Maghrib pour le bon fonctionnement du service de centralisation des comptes bancaires, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée seront publiés au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 24 jourmada II 1436 (14 avril 2015).*

MOHAMMED BOUSSAID.

\*

\* \*

**Circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°3/W/15 relative aux informations que les établissements de crédit doivent communiquer à Bank Al-Maghrib pour le bon fonctionnement du Service de Centralisation des Comptes Bancaires**

---

Le Wali de Bank Al-Maghrib :

Vu la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1<sup>er</sup> rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 47 et 160 (6) ;

Vu la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, promulguée par le dahir n°1-09-15 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Après avis du comité des établissements de crédit.

Fixe par la présente circulaire les informations que les établissements de crédit doivent communiquer à Bank Al-Maghrib pour le bon fonctionnement du service de centralisation des comptes bancaires.

**Article premier**

Au sens de la présente circulaire, on entend par :

- **Correction** : toute modification affectant les informations mentionnées à l'article 2, ci-dessous, transmise par l'établissement déclarant au service de centralisation des comptes bancaires pour rectifier les informations préalablement communiquées.
- **Données signalétiques** : toutes les informations qui permettent d'identifier un titulaire de compte.
- **Informations à caractère personnel** : toute information au sens de l'article premier de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, de quelque nature qu'elle soit et indépendamment de son support, concernant une personne physique identifiée ou identifiable.

**Article 2**

Les établissements de crédit sont tenus de communiquer au service de centralisation des comptes bancaires, les informations ci-après :

1. les données signalétiques sur toute personne titulaire d'un compte bancaire tenu par un établissement déclarant ;
2. les informations sur les ouvertures, clôtures et mises à jour des comptes bancaires ;

3. toute correction concernant les informations préalablement communiquées.

### **Article 3**

Les établissements de crédit sont tenus de procéder, soit de leur propre initiative, soit à la demande de Bank Al-Maghrib ou à l'occasion de toute réclamation dont ils auraient eu connaissance, à la communication et/ou à la confirmation des éléments d'information visés à l'article 2, ci-dessus, et ce, dans un délai ne dépassant pas 10 jours francs, à compter de la date de toute correction ou mise à jour.

### **Article 4**

Les établissements de crédit doivent mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées à l'effet de protéger les données à caractère personnel contenues dans les fichiers communiquées au service de centralisation des comptes bancaires, contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle et l'altération.

### **Article 5**

Les établissements de crédit sont tenus de déclarer les informations visées à l'article 2, ci-dessus, en mettant les moyens nécessaires en vue de s'assurer de leur fiabilité.

### **Article 6**

Les informations visées à l'article 2, ci-dessus, sont conservées par le service de centralisation des comptes bancaires pour une durée de 10 ans à compter de la date de clôture du compte.

### **Article 7**

Les modalités et conditions de communication des informations visées à l'article 2, ci-dessus sont fixées par notice technique édictée par Bank Al-Maghrib.

### **Article 8**

Les dispositions de la présente circulaire sont applicables à la date d'entrée en vigueur de la notice technique prévue à l'article 7 ci-dessus.